



## 04.01 Règlement juridique et disciplinaire

---

28.04.2024 / CC

### 1. Introduction

- 1.1 Ce règlement fixe les sanctions en cas d'infraction au règlement de Swiss Wrestling et règle l'organisation et les tâches des organes juridiques compétents ainsi que les procédures devant ces organes.
- 1.2 Il s'applique à toutes les compétitions et manifestations organisées par Swiss Wrestling et ses membres.
- 1.3 Il s'applique également aux litiges internes à l'association.

### 2. Généralités

- 2.1 Le comité central veille au respect des statuts et des règlements. Il est soutenu dans cette tâche par tous les fonctionnaires et membres qui tentent d'empêcher les infractions aux statuts et aux règlements dans leur domaine d'influence.
- 2.2 Les clubs sont responsables du comportement de leurs membres et de leur public lors de toutes les compétitions. Les insultes, les comportements antisportifs et autres envers les équipes visiteuses, les adversaires et les fonctionnaires sont sanctionnés.
- 2.3 Les insultes, les comportements antisportifs et autres par des lutteurs licenciés, des fonctionnaires de la fédération et des clubs dans le cadre des compétitions sont sanctionnés par l'arbitre par un carton jaune, et par un carton rouge en cas d'infraction grave. L'arbitre signale les cartons jaunes et rouges ainsi que les autres infractions à l'organe juridique compétent, la compétition étant menée à son terme.
- 2.4 Les cartons jaunes et rouges sont sanctionnés conformément au ch. 4.1a du présent règlement, sous réserve de l'application d'autres sanctions par l'organe juridique compétent selon le ch. 5; en cas de carton rouge, une procédure de sanction doit dans tous les cas être ouverte.

### 3. Dispositions générales relatives aux sanctions

- 3.1 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées en cas d'infraction aux statuts, règlements et autres actes législatifs:
  - a) Blâme;
  - b) Travail de lutte à but non lucratif;
  - c) Amende jusqu'à Fr. 20'000.--;
  - d) Perte de points lors de combats individuels ou par équipe;
  - e) Reprise des combats individuels et par équipes;
  - f) Organisation temporaire de jusqu'à 5 compétitions à huis clos;
  - g) Interdiction temporaire d'accès à toutes les compétitions et manifestations jusqu'à 24 mois;
  - h) Déchéance temporaire du droit d'exercer une tâche au sein d'une fédération, d'une association ou d'un fonctionnaire jusqu'à 24 mois;
  - i) Interdiction temporaire de transfert jusqu'à 24 mois;
  - j) Relégation forcée dans une ligue inférieure;
  - k) Suspension contre les sportifs actifs jusqu'à 24 mois;
  - l) Retrait de licence jusqu'à 24 mois;
  - m) Exclusion de Swiss Wrestling.

- 3.2 Les sanctions peuvent être combinées entre elles.
- 3.3 En cas de récidive, la sanction est plus sévère que la précédente.
- 3.4 Dans les cas graves, les sanctions prévues au ch. 3.1 ci-dessus peuvent être infligées sans limite de montant.
- 3.5 L'organe compétent décide selon son appréciation du type et du montant de la sanction, dans la mesure où la peine n'est pas fixée de manière exhaustive dans le présent règlement.
- 3.6 Les sanctions juridiques seront annoncées sur le site Internet de SWFE – dans le respect des droits personnels des individus concernés.

#### 4. Dispositions particulières en matière de sanctions

4.1 Les dispositions suivantes relatives aux sanctions s'appliquent à toutes les compétitions et manifestations organisées par Swiss Wrestling et ses membres:

- a) Cartons jaunes et rouges:
  - i) 1er carton jaune: amende de Fr. 300.--.
  - ii) 2ème carton jaune: amende de Fr. 400.-- et suspension pour la prochaine compétition pertinente.
  - iii) 3ème carton jaune: amende de Fr. 500.--.
  - iv) 4ème carton jaune: amende de Fr. 600.-- et suspension pour la prochaine compétition pertinente etc.
  - v) 1er carton rouge: amende de Fr. 500.-- et suspension pour la prochaine compétition pertinente.
  - vi) 2ème carton rouge: amende de Fr. 750.-- et suspension pour les deux prochaines compétitions pertinentes.
  - vii) 3ème carton rouge: amende de Fr. 1'000.-- et suspension pour les trois prochaines compétitions pertinentes etc.
  - viii) L'organe juridique compétent selon le ch. 5 décide, selon son appréciation, quelle est la prochaine compétition pertinente.
  - ix) Des sanctions supplémentaires par l'organe juridique compétent selon le ch. 5 demeurent réservées.
  - x) La statistique des cartes est remise à «zéro» à la fin de l'année, mais les sanctions prononcées restent valables.
- b) Absence d'un arbitre de clubs de la Swiss Wrestling Premium et de la Challenge League: amende de Fr. 1'000.--. L'amende est réduite comme suit:
  - i) à 75%, si un juge de la catégorie régionale se présente aux examens requis pour la catégorie nationale;
  - ii) à 50%, si un juge de la catégorie nationale se présente aux examens requis pour la catégorie ligue nationale;
  - iii) à 25%, si un juge de la catégorie nationale n'a pas réussi pour la première fois les examens requis pour la catégorie ligue nationale.
- c) Absence non excusée d'un arbitre lors d'une convocation officielle de SWFE: amende de Fr. 100.-- **et les coûts encourus.**
- d) Absence de poste sanitaire: amende de Fr. 500.--.
- e) Absence à la formation réglementaire annuelle obligatoire par les clubs de la Swiss Wrestling Premium et de la Challenge League: amende de Fr. 500.--.
- f) Violation du manuel 13.01 «Directives pour les entraîneurs de club»: amende de Fr. 300.--.
- g) Violations au manuel 11.02 «Admission/Membre du cadre national» ou au manuel 16.19 «Communication et publicité avec Swiss Wrestling Federation»:
  - i) 1ère violation: amende Fr. 50.--.
  - ii) 2ème violation: amende de Fr. 100.--.
  - iii) 3ème violation: amende de Fr. 200.--.
  - iv) 4ème violation: amende de Fr. 400.-- etc.
  - v) Les amendes perçues pour les violations aux manuels 11.02 et 16.19 sont versées dans les caisses de tous les cadres.

- 4.2 En plus des dispositions relatives aux sanctions mentionnées au ch. 4.1 ci-dessus, les dispositions relatives aux sanctions suivantes s'appliquent au championnat par équipes:
- a) Retrait d'une équipe du championnat par équipes de la Swiss Wrestling Premium League après le 1er janvier de l'année en cours: amende Fr. 5'000.--.
  - b) Retrait d'une équipe du championnat par équipes de la Swiss Wrestling Challenge League après le 1er janvier de l'année en cours: amende Fr. 2'000.--.
  - c) 1 lutteur manquant **ou trop lourd** lors des combats par équipe de la Swiss Wrestling Premium et Challenge League : amende Fr. 50.--.
  - d) 2 à 5 lutteurs manquants **ou trop lourds** lors de combats par équipe de la Swiss Wrestling Premium et de la Challenge League: amende Fr. 500.--.
  - e) A partir de 6 lutteurs manquants **ou trop lourds** lors de combats par équipe de la Swiss Wrestling Premium League: amende de Fr. 3'000.-- (remboursement de 50% à l'équipe adverse).
  - f) A partir de 6 lutteurs manquants **ou trop lourds** lors des combats par équipe de la Swiss Wrestling Challenge League: amende de Fr. 1'500.-- (remboursement de 50% à l'équipe adverse).
  - g) Inclus dans le règlement juridique et disciplinaire, point 4.2c**
  - h) Saisie tardive des résultats pour les combats à domicile du championnat par équipes: amende de Fr. 100.--.
  - i) Mise à disposition tardive de la balance: amende de 500.--.
  - j) Non-respect de la période de pesée: amende Fr. 200.--.

## 5. Compétences

- 5.1 Les sanctions et protêts en rapport avec des compétitions hors championnat par équipes sont décidés en première instance par le responsable "droit + éthique", qui est remplacé en cas d'empêchement par le chef NL du CC. Si le chef de la NL est également empêché, le président central désigne un remplaçant parmi les membres du CC.
- 5.2 Les sanctions et protêts en rapport avec le championnat par équipes sont décidés en première instance par le chef de la NL, qui est remplacé en cas d'empêchement par le responsable "droit + éthique". Si le responsable "droit + éthique" est également empêché, le président central désigne un remplaçant parmi les membres du CC.
- 5.3 Les litiges internes à la fédération et les fautes commises en dehors des compétitions sont tranchés en première instance par le président central, qui est remplacé par le vice-président en cas d'empêchement. Si le vice-président est également empêché, le reste du CC désigne un remplaçant parmi ses propres membres.
- 5.4 Toutes les décisions des organes juridiques susmentionnés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours.
- 5.5 De même, les décisions du CC et d'autres commissions de SWFE qui portent particulièrement atteinte à la situation juridique de la personne concernée peuvent être contestées par un recours auprès de la commission de recours.

## 6. Sanctions liées aux compétitions

- 6.1 L'organe juridique compétent décide, d'office ou sur indication, s'il y a lieu d'infliger une sanction.
- 6.2 Il accorde aux parties le droit d'être entendues et peut demander des rapports supplémentaires ou organiser une audience.
- 6.3 La décision contient une brève justification et doit être envoyée par e-mail aux parties concernées, à leurs présidents de club, au président central et au président de la commission de recours.
- 6.4 Une procédure de sanction doit être réglée avant la prochaine compétition pertinente (y compris la procédure de recours).
- 6.5 La décision doit être communiquée au plus tard le mardi à 22h00 avant la prochaine compétition pertinente.
- 6.6 Si aucune compétition pertinente n'a lieu pour le moment, la décision est prise dans un délai raisonnable.

## **7. Protestations liées aux compétitions**

- 7.1 Il n'y a pas de possibilité de protester contre les scores, les disqualifications ou les cartons jaunes et rouges (décision de fait).
- 7.2 Une procédure de protêt doit être réglée avant la prochaine compétition pertinente (y compris la procédure de recours).
- 7.3 Un protêt, brièvement motivé, doit être envoyé par e-mail à l'organe juridique compétent et à une éventuelle partie adverse au plus tard le lundi à 12h00 après la compétition concernée.
- 7.4 Dans le délai de protêt, les frais de protêt de Fr. 1'000.-- doivent être versés à la caisse de l'association, faute de quoi le protêt ne sera pas pris en considération. La décision concernant les frais de protêt est prise en fonction de l'issue de la procédure.
- 7.5 L'organe juridique compétent statue sur le protêt après avoir donné aux parties le droit d'être entendues; il peut demander des rapports supplémentaires ou organiser une audience.
- 7.6 La décision contient une brève justification et doit être envoyée par e-mail aux parties concernées, à leurs présidents de club, au président central et au président de la commission de recours.
- 7.7 La décision doit être communiquée au plus tard le mardi à 22h00 avant la prochaine compétition pertinente.
- 7.8 Si aucune compétition pertinente n'a lieu pour le moment, la décision est prise dans un délai raisonnable.

## **8. Recours liés aux compétitions**

- 8.1 Une procédure de recours contre des sanctions et des décisions de protêt en rapport avec des compétitions doit être réglée avant la prochaine compétition pertinente.
- 8.2 Un recours, accompagné d'une brève motivation, doit être envoyé par e-mail au président de la commission de recours, à l'instance inférieure et à une éventuelle partie adverse, au plus tard le mercredi à 18h00 après la décision de sanction ou de protêt contestée.
- 8.3 Dans le délai de recours, la taxe de recours de Fr. 2'000.-- doit être versée à la caisse de l'association, faute de quoi il ne sera pas entré en matière sur le recours. La décision sur les frais de recours est prise en fonction de l'issue de la procédure.
- 8.4 La commission de recours compétente statue sur le recours après avoir donné aux parties le droit d'être entendues; elle peut demander des rapports supplémentaires ou convoquer une audience.
- 8.5 La décision contient une brève justification et doit être envoyée par e-mail aux personnes concernées, à leurs présidents de club et de région ainsi qu'au président central.
- 8.6 La décision doit être communiquée au plus tard le vendredi à 22.00 heures avant la prochaine compétition pertinente.
- 8.7 Si aucune compétition pertinente n'a lieu pour le moment, la décision est prise dans un délai raisonnable.

## **9. Sanctions et litiges internes à la fédération en dehors des compétitions**

- 9.1 Le président central décide, d'office ou sur indication, s'il y a lieu d'infliger une sanction pour des infractions commises en dehors des compétitions.
- 9.2 Le président central statue également, à la demande d'une partie au litige, sur les litiges internes à la fédération (hors compétition) de clubs, de fonctionnaires ou d'autres membres, pour lesquels une résolution amiable préalable du conflit a échoué.
- 9.3 Il donne aux parties le droit d'être entendues et peut demander des rapports supplémentaires ou organiser une audience.
- 9.4 La décision contient une brève motivation et doit être envoyée par e-mail aux parties concernées, à leurs présidents de club ainsi qu'au président de la commission de recours dans un délai raisonnable.
- 9.5 Un recours contre la décision du président central, accompagné d'une brève justification, doit être adressé dans les dix jours par e-mail au président de la commission de recours, au président central et à une éventuelle partie adverse.

- 9.6 Dans le délai de recours, la taxe de recours de Fr. 2'000.-- doit être versée à la caisse de l'association, faute de quoi il ne sera pas entré en matière sur le recours. La décision sur les frais de recours est prise en fonction de l'issue de la procédure.
- 9.7 La commission de recours compétente statue sur le recours après avoir donné aux parties le droit d'être entendues; elle peut demander des rapports supplémentaires ou organiser une audience.
- 9.8 La décision contient une brève justification et doit être envoyée par e-mail aux parties concernées ainsi qu'aux présidents de leurs clubs dans un délai raisonnable.
- 10. Recours contre des décisions du CC ou d'autres commissions de SWFE**
- 10.1 Un recours contre une décision du CC ou d'une autre commission de SWFE, qui porte particulièrement atteinte à la situation juridique d'un membre, doit être adressé par la personne concernée, avec une brève justification, dans les 10 jours par e-mail au président de la commission de recours, au président central et à une éventuelle partie adverse.
- 10.2 Dans le délai de recours, la taxe de recours de Fr. 2'000.-- doit être versée à la caisse de l'association, faute de quoi il ne sera pas entré en matière sur le recours. La décision sur les frais de recours est prise en fonction de l'issue de la procédure.
- 10.3 La commission de recours compétente statue sur le recours après avoir donné aux parties le droit d'être entendues; elle peut demander des rapports supplémentaires ou organiser une audience.
- 10.4 La décision contient une brève justification et doit être envoyée par e-mail aux parties concernées ainsi qu'à leurs présidents de club et de région dans un délai raisonnable.
- 11. Voies de droit contre les décisions en matière de recours**
- 11.1 Les parties impliquées dans la procédure de recours ont le droit de faire appel de la décision de la commission de recours auprès du TAS (Tribunal arbitral du sport, Avenue Bergières 10, 1004 Lausanne) dans les 21 jours suivant la réception de la décision de recours.
- 11.2 Les dispositions du TAS s'appliquent à la procédure de recours.